

N° 421

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1993.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE
*tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme
de la procédure pénale,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale).

*L'Assemblée nationale a modifié en deuxième lecture, la
proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 211, 318 et T.A. 90 (1992-1993).

Deuxième lecture : 401, 409 et T.A. 124 (1992-1993).

Assemblée nationale (10^e législ.) : Première lecture : 299, 375 et T.A. 38.

Deuxième lecture : 44, 466 et T.A. 56.

Procédure pénale.

**TITRE PREMIER
DE L'ACTION PUBLIQUE**

.....

**TITRE II
DES ENQUÊTES DE POLICE JUDICIAIRE
ET DE LA GARANTIE DES DROITS
DES PERSONNES GARDÉES À VUE**

.....

Art. 3 et 3 bis.

.....*Conformes*

.....

Art. 5 bis.

..... *Suppression conforme*

TITRE III

**DE LA MISE EN EXAMEN ET DES DROITS DES PARTIES
AU COURS DE L'INSTRUCTION**

.....

Art. 6 *bis*.

..... Conforme

.....

Art. 10.

..... Conforme

.....

Art. 11 *bis*.

..... Suppression conforme

.....

TITRE IV
DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

.....

Art. 15.

..... Conforme

.....

TITRE V
DU RÉGIME DES NULLITÉS DE L'INFORMATION

.....

Art. 18 *bis*.

..... Conforme

.....

TITRE VI
DES DÉBATS À L'AUDIENCE DE JUGEMENT

.....

**TITRE VII
DES MINEURS**

Art. 26.

..... Conforme

.....

**TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION**

.....

Art. 32 undecies.

Le début du deuxième alinéa de l'article 9-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne placée en garde à vue, mise en examen ou faisant l'objet d'une citation à comparaître en justice, d'un réquisitoire du procureur de la République ou d'une plainte avec constitution de partie civile, est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion dans la publication concernée d'un communiqué aux fins de... *(la suite sans changement).* »

.....

Art. 32 terdecies et 32 quaterdecies.

.....Conformes

.....

Art. 34.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 juillet 1993.

Le Président,
Signé : PHILIPPE SÉGUIN.